

MONSIEUR ZAJDENWERG PATRICK
4 , Allée Jean COCTEAU

93230 ROMAINVILLE

Réf. copro. : 1-200-0042

A PARIS, le 12/06/2002

AVIS DE CONVOCATION

A l'assemblée générale de l'immeuble : 97 à 101 Rue Jean JAURES
93230 ROMAINVILLE

Nous avons l'honneur de vous convoquer à l'assemblée générale des copropriétaires qui se tiendra le
jeudi 27 juin 2002 à 21:00 Heures.

Salle du Conseil Municipal
MAIRIE 93230 ROMAINVILLE

ORDRE DU JOUR

- 01 1 Formation du Bureau de l'Assemblée Générale :
Election du Président de Séance
Election de Deux Assesseurs
Article 24
- 01 2 Approbation du Budget général 2002
Article 24
- 11 3 Approbation du Budget Immeuble 2002
Article 24
- 01 4 Autorisation au Syndicat de procéder à la Fermeture de l'accès de la Copropriété , véhicules et piétons
Article 26
- 01 5 Accord sur le devis de l'entreprise A T G
Article 24
- 01 6 Accord sur le devis de l'entreprise Covitec
Article 24
- 01 7 Accord sur le devis de l'entreprise Europrotect
Article 24
- 01 8 Modalités de financement des travaux de fermeture

Deux réglements en deux trimestres (4em Tri 2002 et 1er tri 2003)

Article 24

- 01 9 Modalités de financement des travaux de fermeture :

Un règlement (50%) et un crédit court terme

Article 24

01 10 Modalités de finacement des travaux de fermeture :

Deux règlements (idem A) ou un règlement de 50% et crédit court terme (idem b) ,
en fonction des disponibilités de chacun

Article 24

POUR INFORMATION

Dans le cas où vous ne pourriez assister personnellement à la réunion, nous vous rappelons que vous avez la faculté de vous y faire représenter par un mandataire de votre choix (sous réserve des dispositions particulières de votre règlement de copropriété), muni de la formule de pouvoir ci-joint dûment complétée et signée.

Un ou plusieurs copropriétaires peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'autres questions dans les six jours à compter de la réception de la présente. (Art.10 - 17 mars 1967).

POUVOIR

Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non un membre du syndicat.

Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5% des voix du syndicat.

(Art. 22 L65-557 modif. L85-1470).

ARTICLES

Article 24 : Résolution votée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 25 : Résolution votée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Article 26 : Résolution votée à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.